

**Arrêté temporaire n°25-AT-0275
Portant réglementation de la circulation**

RANDONNEE LA SOLIDAIRE - SAINT-MARTIN

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU la demande en date du 27/10/2025 émise par Arradon Génétique aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1

Le 11/11/2025, de 8h00 à 13h00, l'évènement motivant le présent arrêté aura lieu :

- ROUTE DU GREO
- ROUTE DE KERHORE
- CHEMIN DE DOUAREN CADIC
- RUE DE KERBELLEC
- CHEMIN DE ROSCLEDAN
- CHEMIN DE KERVERHO
- ROUTE DE LA POINTE (bas-côté)
- RUE DU PALUD
- CHEMIN DE PEN MEIL
- CHEMIN DE LA LANDE
- SENTIER DES DOUANIERES
- CHEMIN DE KERION
- CHEMIN DES SOURCES
- CHEMIN DU LAVOIR
- CHEMIN D'IRUS
- CHEMIN DU GOLFE
- ROUTE DE MANE HABUS
- RUE SAINT-MARTIN
- ALLEE ERIC TABARLY
- LE CLOS FETENIEN
- CHEMIN GREHEN
- IMPASSE DU HAUBAN
- RUE MANE GUEN
- RUELLE DES CHAUMIERES
- RUE DE LA CHAPELLE

Les organisateurs prévoient la protection des coureurs le long du parcours, à l'avant et à l'arrière. Les jaloneurs doivent être équipés de gilets de sécurité à chaque croisement de route.

Les organisateurs veillent à ce qu'aucun véhicule automobile ou deux roues, en dehors des voitures officielles ou sanitaires ne se mêlent aux coureurs.

Est formellement interdit pendant ou à l'occasion des épreuves quelles qu'elles soient, le jet sur la voie publique de journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les concurrents, soit par les personnes les accompagnant, soit par les occupants de voitures de publicité qui suivent la plupart des épreuves sportives.

Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux, ou supports de panneaux de signalisation routière toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué à l'aide d'enduits ou de peintures temporaires, qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 48h après le passage de la course.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

sera mise en place par le demandeur, Arradon Génétique.

Article 3

La gendarmerie et les policiers municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Arradon, le 29 octobre 2025

Monsieur le Maire

A blue ink signature, appearing to be 'P. Barret', written in a cursive style.

Pascal BARRET

DIFFUSION:

- Arradon Génétique
- La gendarmerie
- les policiers municipaux
- Adjoint au Maire
- Adjointe au Maire
- Adjoint au DST
- ESP VERTS
- Responsable Vie asso
- VOIRIE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.